



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-206

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclue avec le Pôle National Supérieur de danse Rosella Hightower et la commune de Draguignan pour l'organisation d'un concert à la Chapelle de l'Observance.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'organisation d'un concert dans le cadre du festival Play Bach, à la Chapelle de l'Observance ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par le Pôle National Supérieur de danse Rosella Hightower pour l'organisation d'un spectacle de danse par les élèves de Cannes jeune Ballet Rosella Hightower, à la Chapelle de l'Observance de Draguignan, le vendredi 10 mai 2024, à 19h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat, conclu avec le Pôle National Supérieur de danse Rosella Hightower représenté par Monsieur ZIEGER, pour l'organisation d'un spectacle de danse par les élèves de Cannes jeune Ballet Rosella Hightower, à la Chapelle de l'Observance de Draguignan, le vendredi 10 mai 2024, à 19h00.

Article 2. La commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant s'élève à 1564 euros T.T.C, comprenant les déplacements et les repas. Cette somme sera versée par mandat administratif sur présentation de la facture, après service fait.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le

18 MARS 2024



RICHARD STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional